

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 074 296 22 A0011M01

Commune de VERS

date de dépôt : 12 mai 2023

demandeur : Monsieur BERENGUE Grégory et
Madame GAGNON Laetitia

pour : modifier la construction d'une maison
individuelle

adresse terrain : Allée des Mésanges lieu-dit
« Sur Vers » à Vers (74160)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Vers**

Le Maire de Vers,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 12 mai 2023 par Monsieur BERENGUE Grégory et Madame GAGNON Laetitia demeurant 54 Rue de Pre Bachat à Collonges (01550) ;

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour modifier la construction d'une maison individuelle ;
- ▲ sur un terrain situé Allée des Mésanges lieu-dit « Sur Vers » à Vers (74160) ;
- ▲ cadastré 0B-1225 et 0B-1021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/07/2016, modifié le 29/08/2019 ;

Vu le classement du terrain d'assiette du projet en zones Ua, Ub et A du document d'urbanisme ;

Vu la déclaration préalable délivrée le 10/06/2022 sous le n° DP.074.296.22. A0015 pour une division en vue de construire ;

Vu la convention de projet urbain partenarial portant sur des travaux de sécurisation du chef-lieu signée le 01/02/2023 ;

Vu le permis de construire présenté le 25/11/2023, enregistré sous le numéro PC.074.296.22.A0011 et accordé le 24/02/2023 ;

Vu les avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau public d'assainissement collectif du 08/06/2023 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur la modification des façades, l'implantation, la surélévation, la création d'un accès pour voitures en sous-sol, la création d'un mur de soutènement et d'un enrochement, la modification du réseau des eaux pluviales

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copies jointes)

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 24/02/2023 sous le n° PC.074.296.22.A0011 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine

A Vers, le 3 juillet 2023

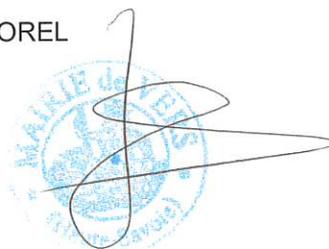
Le Maire,
Joëlle LAVOREL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- télétransmis au contrôle de légalité le : 06.07.223

- affiché le : 06.07.223

Le Maire, Joëlle LAVOREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



AVIS URBANISME - ASSAINISSEMENT

A l'attention du service instructeur de la
Commune de VERS

Archamps, le 08/06/2023

Service eau - assainissement
04 50 959 960

eau-assainissement@cc-genevois.fr

Dossier suivi par : A. SALVY

N° du dossier : PC07429622A0011M01

Pétitionnaire : Berengue Gregory

Localisation : Allée des mésanges 74160 Vers

Projet : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Avis du concessionnaire du réseau assainissement : FAVORABLE

Le projet est raccordé au réseau public d'assainissement

↳ Au niveau du collecteur public présent : Allée des mésanges

- Le branchement ne nécessite pas de redimensionnement
- Le branchement nécessite un redimensionnement à votre charge
- Le branchement peut nécessiter d'un redimensionnement en fonction de l'importance de votre projet
- Le branchement est non-conforme, des travaux sont nécessaires pour une mise en conformité

Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)

- Le montant estimatif est de : **6078.63 €**
- Le montant de la PFAC sera calculé en fonction de la destination et de la surface de plancher des projets lors de l'instruction des autorisations selon la délibération du conseil communautaire en vigueur à la date du dépôt de la présente demande.
- Non soumis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif



Le règlement de service de l'assainissement ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation d'un branchement d'assainissement sont disponibles sur le site internet de la CCG : <https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/leau-et-l'assainissement/documents-utiles>. Si besoin, ils peuvent être envoyés par courrier sur demande.

Important : Merci de nous faire parvenir la déclaration d'achèvement des travaux (DAT ou DAACT)

Rappel : les eaux usées et les eaux pluviales doivent impérativement être séparées et dirigées vers leur réseau respectif.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la régie
Eau et assainissement
Philippe BLOCH





AVIS URBANISME – EAU POTABLE

A l'attention du service instructeur de la
Commune de VERS

Archamps, le 08/06/2023

Service eau - assainissement

04 50 959 960

eau-assainissement@cc-genevois.fr

Dossier suivi par : A. SALVY

N° du dossier : PC07429622A0011M01

Pétitionnaire : Berengue Gregory

Localisation : Allée des mésanges 74160 Vers

Projet : Construction d'une maison individuelle

Avis du concessionnaire du réseau d'eau potable : FAVORABLE

Le projet est raccordable au réseau public d'eau potable

↳ Au niveau d'une conduite présente : Route de la motte

Sous réserve de l'obtention des servitudes de passage ou autorisations dans le cas où l'accès au réseau public devrait se faire par l'intermédiaire de parcelles ou de réseaux privés.

Le raccordement peut nécessiter, dans le cas où la pression dans le réseau public serait insuffisante, la mise en place, à votre charge, en domaine privé d'un système de surpression.

Après obtention de votre autorisation d'urbanisme, pour la réalisation des travaux en partie publique :

- Une **demande de branchement** devra être effectuée auprès des services de la CCG (disponible sur le site internet ou sur simple demande)
- Un **devis** vous sera envoyé à nous retourner daté et signé accompagné des pièces demandées
- Une entreprise sera mandatée pour la réalisation des travaux

À savoir : Les tampons seront implantés au niveau du terrain existant au moment des travaux (sauf validation amont par nos services d'une autre cote). En cas de nécessité de mise à la cote ultérieure, celle-ci sera réalisée par nos services et aux frais du demandeur.



Vous trouverez toutes les informations techniques relatives à l'établissement de votre branchement sur le document « prescriptions techniques pour la réalisation des réseaux d'assainissement et d'eau potable » sur le site de la CCG.

Le règlement de service de l'eau potable ainsi que les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation d'un branchement d'eau potable sont disponibles : <https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/leau-et-assainissement/documents-utiles>. Si besoin, ils peuvent être envoyés par courrier sur demande.

Important : Merci de nous faire parvenir la déclaration d'achèvement des travaux (DAT ou DAACT)

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la régie
Eau et assainissement
Philippe BLOCH

